



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 17 novembre 2008

N/Réf. : Dép- CAEN-N° 0951-2008

**Monsieur le Directeur
de l'établissement AREVA NC de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2008-ARELHF-0041 du 5 novembre 2008.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée a eu lieu le 5 novembre 2008 à l'établissement AREVA NC de La Hague, sur les ateliers T3 et T5.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 5 novembre 2008 concernait les ateliers T3 et T5, dans lesquels sont effectués la purification de l'uranium des combustibles et l'entreposage du nitrate d'uranyle issu du traitement. Les inspecteurs ont tout d'abord examiné les bilans d'exploitation des ateliers, le respect des règles générales d'exploitation et des prescriptions techniques, puis ils ont axé l'inspection sur le thème des fonctions supports (préparation des réactifs, ventilation, alimentation en eau de refroidissement, en vapeur et en air comprimé) en vérifiant la réalisation et la conformité des contrôles et essais périodiques de certains équipements liés à ces utilités. Une visite de la salle de conduite et des installations a ensuite été effectuée.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur les ateliers T3 et T5 pour assurer leur fonctionnement et gérer les fonctions supports précitées semble satisfaisante. Toutefois, l'exploitant devra apporter des éléments de réponses relatifs à la gestion des déchets des ateliers T3 et T5.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet

B. Compléments d'information**B.1. Gestion des déchets**

Une démarche d'optimisation du volume des déchets produits a été engagée sur votre établissement. Elle semble moins développée sur les ateliers T3 et T5 que sur les autres ateliers. Néanmoins, vous avez indiqué au cours de l'inspection, qu'une cible de 10% de réduction du volume des déchets serait envisagée pour l'année 2009. Cette diminution pourrait engendrer la mise en œuvre de nouvelles opérations de traitement et /ou de conditionnement des déchets sur les ateliers T3 et T5.

Je vous demande de me présenter les objectifs retenus pour les années à venir et les actions que vous allez mettre en œuvre pour réduire le volume de déchets produits sur les ateliers T3 et T5.

Lors de la visite de l'atelier T3, et en particulier dans la salle 425-3, les inspecteurs ont relevé la présence d'environ 50 fûts de déchets entreposés, contenant différents types de déchets (frottis humides ou acides, aciers, dégraissants, incinérables ou compactables). Certains fûts datent de 1998. Vous avez expliqué que ces déchets étaient en attente d'identification de filière.

Je vous demande de me présenter, pour janvier 2009, l'état d'avancement des recherches d'identification des filières des déchets actuellement entreposés sur les ateliers T3 et T5. Vous me ferez également part des dates prévisionnelles d'évacuation des fûts de déchets entreposés dans les salles 425-3 et 411-3 de l'atelier T3.

Par ailleurs, vous m'indiquerez comment la gestion des fûts de l'atelier T3 contenant des déchets de type « frottis humides » respecte la procédure HAG.0.0000.91.00646 « Collecte et évacuation des frottis humides et des déchets humides » citée dans votre procédure HAG SRE 191 Révision 01 du 3 août 2007. Vous me transmettez la procédure HAG.0.0000.91.00646.

Parmi les fûts entreposés sur l'atelier T3, certains sont volontairement laissés ouverts car leur contenu génère une réaction exothermique. Or, aucune consigne précisant de laisser les fûts ouverts n'est présente à proximité.

Je vous demande de m'indiquer comment est suivie la réaction exothermique générée par les déchets entreposés dans la salle 425-3. De plus, vous mentionnerez l'obligation de laisser ouverts ces fûts dans un document approprié et éventuellement présent en local à proximité des fûts concernés. Je vous demande également de me préciser la manière dont vous vous assurez que personne n'introduit d'autres déchets dans ces fûts.

Lors de la visite du sas camion de l'atelier T5, les inspecteurs ont constaté la présence de deux fûts de déchets incinérables fermés sans indication de résultats quant à la réalisation de contrôles radiologiques. Ainsi, le personnel ne peut pas connaître l'intensité du rayonnement se dégageant de ces fûts.

Je vous demande de me détailler ce que contenaient ces fûts de déchets incinérables, dont l'un est référencé 0646699, et le débit de dose s'en dégageant. Vous justifierez également l'absence d'étiquetage de ces fûts.

B.2. Fuite sur l'unité 4240 de l'atelier T3

Un événement intéressant la sûreté survenu le 14 juin 2008 sur l'atelier T3 concernait le bouchage d'un tuyau au sein de l'unité de concentration d'effluents acides. Une portion de tuyau a été remplacée et le reste de la tuyauterie a été débouché. Néanmoins, vous avez lancé une expertise visant à identifier la composition du bouchon s'étant formé dans la tuyauterie et à déterminer les actions à engager afin d'éviter le renouvellement de ce type événement.

Je vous demande de me présenter les résultats de l'expertise engagée, en particulier pour la composition du bouchon formé et les actions d'amélioration à apporter, notamment sur l'éventuelle augmentation de la fréquence des rinçages des tuyauteries.

B.3. Bouilleur 3460-20 de l'atelier T3

Le 19 novembre 2007, une fuite a été détectée au niveau de la jonction entre le bouilleur 3460-20 de l'atelier T3 et la tuyauterie d'alimentation du bouilleur, occasionnée par une fatigue de la soudure. Une expertise et des réparations consistant à renforcer cette soudure ont été menées courant 2008. Cependant, au cours de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas eu confirmation que le bouilleur « jumeau » 3430-20 de l'atelier T3 ait été analysé lors de l'expertise, afin de s'assurer qu'un tel événement ne puisse s'y produire.

Je vous demande de m'indiquer si l'installation du bouilleur 3430-20 de l'atelier T3 a été analysée lors de l'expertise susmentionnée, afin de vérifier que ce type d'événement ne puisse se produire sur ce bouilleur. Si la réponse est négative, je vous demande de m'apporter une justification ou de m'indiquer les mesures que vous allez prendre pour vous assurer que le bouilleur 3430-20 n'est pas concerné.

C. Observations

C.4. Règles générales d'exploitation

Les inspecteurs ont relevé une erreur dans le chapitre 9 des règles générales d'exploitation des ateliers T3 / T5, relatif aux contrôles et essais périodiques. Le repère PGB.28.3 ne correspond pas à la vérification de la mesure de pression d'hydrogène délivré par les cadres, mais à celle de l'azote. Ceci devra être modifié dans la prochaine version du document.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,**

signé par

Thomas HOUDRÉ

